



NOTICE TO READER

The following is a French translation of the section entitled "Description of the Debentures" contained in the Final Short Form Prospectus of Total Energy Services Inc. ("**Total**") dated February 3, 2011, which is incorporated by reference in the Annual Information Form of Total dated March 10, 2016 for the year ended December 31, 2015. This Notice does not form a part of, nor is incorporated by reference into, the following document.

AVIS AU LECTEUR

Le document qui suit est une traduction en français de la rubrique intitulée « Description of the Debentures » figurant dans le prospectus simplifié définitif de Total Energy Services Inc. (« **Total** ») daté du 3 février 2011, laquelle rubrique est intégrée par renvoi dans la notice annuelle de Total datée du 10 mars 2016 pour l'exercice clos le 31 décembre 2015. Le présent avis ne fait pas partie du document qui suit et n'y est pas intégré par renvoi.

DESCRIPTION DES DÉBENTURES

Les débentures seront émises aux termes d'un acte de fiducie relatif aux débentures convertibles (l'« **acte de fiducie** ») à intervenir entre la Société et Olympia Trust Company (le « **fiduciaire des débentures** ») à la date de clôture. Le texte qui suit est un résumé des principaux attributs et des principales caractéristiques des débentures. Il est présenté sous réserve des dispositions de l'acte de fiducie et doit être lu intégralement avec celui-ci. Une fois signé, l'acte de fiducie pourra être consulté dans les bureaux de la Société et sur SEDAR à l'adresse www.sedar.com.

Dans le présent prospectus simplifié, le terme « filiales » de la Société comprend Bidell Equipment Ltd., Bidell Equipment Limited Partnership, Total Oilfield Rentals Inc., Total Oilfield Rentals Limited Partnership et TES Investments Ltd.

Généralités

Le capital global des débentures est limité à 60 000 000 \$ (ou à un capital global de 69 000 000 \$ si l'option de surallocation est exercée en totalité). Les débentures seront émises en coupures de 1 000 \$ ou en multiples entiers de cette somme. Les débentures porteront la date de clôture et viendront à échéance le 31 mars 2016, sauf si elles sont converties, rachetées ou achetées avant cette date, tel qu'il est décrit ci-dessous. Le capital des débentures et tous les intérêts courus et impayés sont payables à l'échéance en espèces (en monnaie légale du Canada) ou, au gré de la Société et sous réserve du respect de certaines conditions, notamment l'obtention des autorisations réglementaires applicables, par la remise d'actions ordinaires ou d'une combinaison d'espèces et d'actions ordinaires tel qu'il est décrit plus en détail ci-après à la rubrique *Détails des débentures – Mode de paiement*. Les débentures seront payables au principal bureau des services fiduciaires aux entreprises du fiduciaire des débentures. La Société peut, à l'occasion et sans le consentement des porteurs des débentures en circulation, émettre d'autres débentures en sus de celles offertes par les présentes.

Les débentures porteront intérêts à compter de la date d'émission au taux annuel de 5,75 %, lequel sera payable semestriellement, à terme échu, le 31 mars et le 30 septembre de chaque année (les « **dates de versement des intérêts** »), à compter du 31 mars 2011, aux porteurs inscrits à la fermeture des bureaux le 15 mars ou le 15 septembre précédent, respectivement (ou le premier jour ouvrable précédant cette date s'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable) (la « **date de référence** »). Le premier versement des intérêts comprendra les intérêts courus à partir de la date de clôture, inclusivement, jusqu'au 31 mars 2011, exclusivement. Le premier versement des intérêts, qui devrait être payable le 31 mars 2011, sera de 7,88 \$ par tranche de 1 000 \$ de capital de débentures. Chaque versement des intérêts sur les débentures comprendra les intérêts courus pour la période commençant à la dernière date de versement des intérêts, inclusivement, (ou, s'il n'y en a aucune, la date d'émission initiale des débentures) jusqu'au jour précédent la date de versement des intérêts applicable (ou la date de rachat ou d'achat, selon le cas). Tout paiement qui doit être fait un jour autre qu'un jour ouvrable sera effectué le jour ouvrable suivant. Les intérêts pour une période de moins de six mois seront calculés en fonction d'une année de 365 jours.

Rang

Les débentures constitueront des obligations directes, non garanties et subordonnées de la Société et auront égalité de rang entre elles et avec toutes les autres dettes existantes et futures non garanties de la Société, sauf la dette de premier rang, et sauf dans la mesure prescrite par la loi tel qu'il est décrit à la rubrique *Détails des débentures – Subordination*. L'acte de fiducie ne limitera pas la capacité de la Société ou de ses filiales de contracter des dettes de premier rang supplémentaires, ni d'hypothéquer, de mettre en gage ou de grever leurs biens respectifs pour garantir une dette ou un passif quelconque.

Subordination

Le paiement du capital des débentures, de la prime, le cas échéant, et des intérêts sur les débentures sera subordonné quant au droit de paiement, comme il est indiqué dans l'acte de fiducie, au paiement préalable intégral de toutes les dettes de premier rang de la Société. Dans l'acte de fiducie, le terme « **dette de premier rang** » de la Société sera défini de manière à comprendre l'ensemble des obligations, des passifs et des dettes de la Société et de ses filiales qui seraient, conformément aux PCGR, inscrits à un bilan consolidé de la Société à titre de passifs de la Société et de ses filiales et qui comprendront (sans double emploi), qu'ils aient été ou non ainsi inscrits, ce qui suit : a) une dette de la Société ou de ses filiales au titre de sommes empruntées; b) les obligations de la Société ou de ses filiales qui sont attestées par des obligations, des débentures (sauf les débentures dont il est question aux présentes), des billets et d'autres instruments similaires; c) les obligations de la Société ou de ses filiales qui découlent d'acceptations bancaires, de lettres de crédit et de lettres de garantie (y compris les obligations en matière de paiement et de remboursement y afférents) ou qui s'y rapportent ou les indemnités émises à leur égard; d) les obligations qui incombent à la Société ou à ses filiales aux termes de contrats de swap ou de couverture ou autres contrats ou arrangements du même genre; e) les obligations de la Société ou de ses filiales aux termes de garanties (au sens donné à ce terme dans l'acte de fiducie), d'indemnisations, d'assurances, de lettres d'assurance exécutoires ou d'autres obligations éventuelles se rapportant à la dette de premier rang ou aux autres obligations d'un tiers qui constitueraient par ailleurs une dette de premier rang selon le sens donné à ce terme; f) toutes les dettes de la Société ou de ses filiales qui représentent le prix d'achat différé d'un bien, y compris, sans restriction, les hypothèques en garantie du prix d'achat; g) les comptes payables à des fournisseurs, y compris les taxes et impôts payables, sauf dans le cas de sommes intersociétés lorsque le créancier a un rang inférieur à l'égard de ces montants; h) les sommes payables à des bailleurs d'immeuble, de matériel et autres actifs; i) les renouvellements, prolongations ou refinancements de l'un ou l'autre des éléments qui précèdent; et j) tous les frais qui ont été engagés par le titulaire d'une dette de premier rang ou pour le compte de celui-ci afin d'obtenir le paiement de cette dette de premier rang ou de la recouvrer, notamment la réalisation d'une sûreté qui la garantit. La dette de premier rang ne comprendra pas une dette qui serait par ailleurs une dette de premier rang s'il est expressément indiqué qu'elle est subordonnée aux débentures ou qu'elle a égalité de rang avec celles-ci.

L'acte de fiducie prévoira qu'en cas de procédures en matière d'insolvabilité ou de faillite visant la Société, ses biens ou ses actifs, ou de procédures de mise sous séquestre, de liquidation, de restructuration ou encore de procédures de liquidation forcée, de dissolution ou de liquidation comportant ou non l'insolvabilité ou la faillite, ou en cas d'ordonnancement de l'actif et du passif de la Société ou d'autres procédures similaires, les titulaires de dettes de premier rang seront payés en totalité avant que les porteurs de débentures n'aient le droit de recevoir un paiement ou de prendre part à une distribution de quelque nature que ce soit, au comptant, en biens ou en titres, pouvant être effectué dans de telles circonstances à l'égard des débentures ou des intérêts courus et impayés sur celles-ci. L'acte de fiducie prévoira en outre que la Société ne fera aucun paiement et que les porteurs des débentures n'auront pas le droit d'exiger ou de recevoir, à terme ou par anticipation, un paiement ou un avantage ni d'intenter des poursuites à cette fin (notamment par voie de compensation, de regroupement de comptes ou de réalisation d'une sûreté ou autrement, de quelque façon que ce soit) en raison de la dette représentée par les débentures a) d'une manière incompatible avec les modalités (telles qu'elles existent à la date d'émission) des débentures ou b) à tout moment lorsqu'un défaut ou un cas de défaut est survenu aux termes de la dette de premier rang et persiste ou si l'échéance de certaines dettes de premier rang est avancée et qu'un avis relatif à ce défaut, à ce cas de défaut ou à cet avancement d'échéance a été donné à la Société par les titulaires de dettes de premier rang ou pour leur compte, sauf si la dette de premier rang a été remboursée intégralement tel qu'il est défini dans l'acte de fiducie.

Aux termes de l'acte de fiducie, le fiduciaire des débentures et la Société seront également autorisés (et tenus de le faire sur demande de certains titulaires de dettes de premier rang) à conclure des conventions

de subordination pour le compte des porteurs de débentures avec l'un ou l'autre des titulaires de dettes de premier rang.

Remboursement facultatif

La Société ne peut rembourser les débentures avant le 31 mars 2014, sauf si certaines conditions sont remplies après un changement de contrôle. À partir du 31 mars 2014, inclusivement, et jusqu'au 31 mars 2015, exclusivement, la Société pourra rembourser les débentures à son gré, en totalité ou en partie à tout moment, au prix de remboursement correspondant à 100 % de leur capital, majoré des intérêts courus et impayés jusqu'à la date fixée pour leur remboursement (exclusivement), sur remise d'un préavis d'au plus 60 jours et d'au moins 30 jours; à condition que le cours du marché en vigueur des actions ordinaires ne soit pas inférieur à 125 % du prix de conversion à la date qui précède immédiatement la remise de l'avis de remboursement. Après le 31 mars 2015, mais avant la date d'échéance, la Société pourra rembourser à son gré les débentures, en totalité ou en partie à tout moment, au prix de remboursement correspondant à 100 % de leur capital, majoré des intérêts courus et impayés jusqu'à la date fixée pour le rachat, exclusivement, sur remise d'un préavis d'au plus 60 jours et d'au moins 30 jours. Se reporter également à la rubrique *Détails des débentures – Mode de paiement*.

Dans la mesure où les actions ordinaires sont inscrites à la cote de la Bourse de Toronto, par « **cours du marché en vigueur** », on entend généralement le cours moyen pondéré en fonction du volume des actions ordinaires à la Bourse de Toronto pour la période de 20 jours de bourse consécutifs se terminant le cinquième jour de bourse avant la date de l'événement en question. Si les actions ordinaires ne sont pas inscrites à la cote de la Bourse de Toronto, il y a lieu de se reporter, pour les besoins de l'établissement du cours du marché en vigueur, à la bourse ou au marché principal où les actions ordinaires sont inscrites ou négociées ou, s'il n'y a aucun cours, le « cours du marché en vigueur » sera la juste valeur d'une action ordinaire que le conseil d'administration aura déterminée de manière raisonnable.

En cas de remboursement de moins de la totalité des débentures, le fiduciaire des débentures choisira les débentures devant être remboursées au prorata ou de toute autre manière qu'il juge équitable, sous réserve de l'obtention des autorisations réglementaires nécessaires.

Si un porteur de débentures exerce son droit de conversion après que la Société a donné un avis de remboursement et au cours de la période allant de la fermeture des bureaux à une date de référence prévue jusqu'à l'ouverture des bureaux à la prochaine date de versement des intérêts, ce porteur aura le droit de recevoir les intérêts courus et impayés, en sus du nombre d'actions ordinaires applicable, pour la période allant de la dernière date de versement des intérêts jusqu'à la date de conversion, exclusivement. Se reporter à la rubrique *Détails des débentures – Privilège de conversion*.

Privilège de conversion

Les porteurs peuvent convertir leurs débentures en actions ordinaires à tout moment avant la fermeture des bureaux le jour ouvrable précédant immédiatement la plus rapprochée des dates suivantes : i) la date d'échéance; ou ii) si elles sont appelées au remboursement par anticipation, la date précisée par la Société pour le remboursement des débentures, à un taux de conversion initial de 44,6429 actions ordinaires par tranche de 1 000 \$ de capital de débentures (soit l'équivalent d'un prix de conversion initial de 22,40 \$ l'action ordinaire), sous réserve du respect de certaines conditions. Le prix de conversion est sujet à des rajustements dans certaines circonstances décrites ci-dessous.

Une débenture à l'égard de laquelle le porteur a accepté un avis relativement à une offre d'achat en cas de changement de contrôle, tel qu'il est décrit ci-dessous, qui fait en sorte que la Société doit acheter la débenture, peut être remise à des fins de conversion uniquement si cet avis est retiré conformément à

l'acte de fiducie. Le porteur peut convertir une partie seulement de ses débentures pour autant que les débentures soient converties en multiples intégraux de 1 000 \$ de capital de débentures. Le porteur d'une débenture qui a par ailleurs droit à une fraction d'action ordinaire recevra une somme en espèces correspondant à la fraction d'action ordinaire multipliée par le cours du marché en vigueur à la date de conversion.

Aucun rajustement du prix de conversion des débentures ne sera effectué pour tenir compte de distributions ou de dividendes (sauf tel qu'il est décrit ci-dessous) sur les actions ordinaires pouvant être émises au moment de la conversion ou pour les intérêts courus sur les débentures remises aux fins de conversion; toutefois, les porteurs qui convertissent leurs débentures ont le droit de recevoir, en sus du nombre d'actions ordinaires applicable, les intérêts courus et impayés (déduction faite des retenues d'impôt exigées) sur ces débentures pour la période allant de la dernière date de versement des intérêts, inclusivement, jusqu'à la date de conversion, exclusivement. Il est entendu que le versement de ces intérêts peut, au gré de la Société, être effectué à la prochaine date de versement des intérêts prévue suivant la date de conversion.

Les porteurs des débentures remises aux fins de conversion au cours de la période allant de la fermeture des bureaux à une date de référence prévue jusqu'à l'ouverture des bureaux à la prochaine date de versement des intérêts recevront les intérêts payables sur ces débentures à la date de versement des intérêts applicable malgré la conversion et, au moment de leur conversion, les débentures devront être accompagnées d'une somme représentant le montant d'un tel paiement, sauf si les débentures ont été appelées au remboursement anticipé, auquel cas aucun paiement ne sera effectué. Si un porteur de débentures exerce son droit de conversion après avoir reçu un avis de remboursement anticipé de la Société (tel qu'il est décrit plus en détail à la rubrique *Détails des débentures – Remboursement facultatif*) et au cours de la période allant de la fermeture des bureaux à une date de référence prévue jusqu'à l'ouverture des bureaux à la prochaine date de versement des intérêts, ce porteur aura le droit de recevoir les intérêts courus et impayés, en sus du nombre d'actions ordinaires applicable qu'il recevra au moment de la conversion, allant de la dernière date de versement des intérêts jusqu'à la date de conversion, exclusivement.

Aucun rajustement ne sera apporté au taux de conversion pour tenir compte des intérêts courus. Pour un exposé sur le traitement fiscal réservé à un porteur qui reçoit des actions ordinaires suivant la conversion de ses débentures, veuillez vous reporter à la rubrique *Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes*.

Sous réserve des dispositions des présentes, l'acte de fiducie prévoira le rajustement du taux de conversion dans certains cas, y compris les suivants : a) le fractionnement ou le regroupement des actions ordinaires en circulation; b) l'émission d'actions ordinaires ou de titres convertibles en actions ordinaires au moyen d'un dividende ou dans le cadre d'un placement ou de toute autre opération; c) l'émission d'options, de droits ou de bons de souscription aux porteurs d'actions ordinaires leur permettant d'acquérir des actions ordinaires ou d'autres titres convertibles en actions ordinaires à un prix inférieur à 95 % du cours du marché en vigueur des actions ordinaires au moment en question; d) le placement de titres (sauf les actions ordinaires dont il est question aux présentes), de titres d'emprunt ou d'autres actifs auprès de l'ensemble des porteurs d'actions ordinaires; e) un paiement en espèces ou une autre contrepartie dans le cadre d'une offre publique de rachat visant les actions ordinaires par la Société ou une des filiales de la Société, à l'exclusion, dans chaque cas, d'une offre publique de rachat dans le cours normal, dans la mesure où les espèces et la juste valeur au marché de l'autre contrepartie constituant le paiement par action ordinaire excèdent le cours du marché en vigueur des actions ordinaires à la date d'expiration de cette offre; et f) le versement de dividendes en espèces aux porteurs d'actions ordinaires qui dépassent 0,04 \$ par action ordinaire (tel qu'il est prévu à la clôture) par trimestre (ou l'équivalent de celui-ci si la Société modifie la fréquence du versement de ses dividendes ou la structure de son capital).

Aucun rajustement ne sera apporté au prix de conversion dans le cas d'un des événements décrits ci-dessus aux points b), c), d), e) ou f) si les porteurs de débentures peuvent y participer comme s'ils avaient converti leurs débentures avant la date de référence applicable ou la date de prise d'effet.

Advenant que la Société verse un dividende ou fasse une distribution à l'ensemble des porteurs d'actions ordinaires qui est constitué d'actions ou de titres de capitaux propres similaires d'une filiale ou d'une autre division de la Société, le taux de conversion sera rajusté en tenant compte de la valeur marchande des titres faisant l'objet de la distribution par rapport à la valeur marchande des actions ordinaires, dans chaque cas, selon le cours moyen pondéré en fonction du volume de ces titres pour la période de 20 jours de bourse consécutifs qui débute le cinquième jour de bourse, inclusivement, suivant la date où commencent les « négociations ex-dividende » sur ces dividendes ou distributions à la Bourse de Toronto ou à une autre bourse ou sur un autre marché régional ou national où les titres sont alors inscrits ou négociés. Aucun rajustement du taux de conversion ne sera apporté dans la mesure où la Société fait une distribution équivalente aux porteurs de débentures.

La Société ne sera pas tenue d'apporter des rajustements au prix de conversion, à moins que l'effet cumulatif de ces rajustements ne modifie le prix de conversion d'au moins 1 %. Toutefois, la Société reportera prospectivement tous rajustements inférieurs à 1 % du prix de conversion et en tiendra compte pour établir des rajustements subséquents.

Si la Société est partie à l'une des opérations suivantes : i) un reclassement, une restructuration du capital ou un autre changement touchant les actions ordinaires, ii) un regroupement, une fusion, un arrangement prévu par la loi, un échange d'actions contraignant, l'acquisition de la Société ou un autre regroupement suivant lequel les actions ordinaires font l'objet d'une conversion ou d'une acquisition en contrepartie d'espèces, de titres ou d'autres biens, ou iii) la vente ou la cession de la totalité ou de la quasi-totalité des biens ou des actifs de la Société à une personne (autre qu'une filiale en propriété exclusive directe ou indirecte), à l'heure de prise d'effet de l'opération, le droit de convertir une débenture en actions ordinaires sera échangé contre le droit de convertir cette débenture en la nature et le montant en espèces, les titres ou d'autres biens que le porteur aurait reçus s'il avait converti sa débenture immédiatement avant l'opération.

Changement de contrôle

Advenant un changement de contrôle, la Société sera tenue d'offrir d'acheter la totalité des débentures en circulation (une « **offre d'achat en cas de changement de contrôle** ») à la date (la « **date d'achat en cas de changement de contrôle** ») qui tombe 30 jours ouvrables après la date à laquelle cette offre est transmise ou envoyée par la poste aux porteurs des débentures, à un prix d'achat correspondant à 100 % du capital des débentures (le « **prix d'achat en cas de changement de contrôle** »), majoré des intérêts courus et impayés, le cas échéant, jusqu'à la date d'achat, exclusivement. Si cette date d'achat tombe après une date de référence, mais avant une date de versement des intérêts, les intérêts payables à cette date seront alors versés au porteur inscrit des débentures applicables (tel qu'il a été établi à la date de référence en question).

Dans les 30 jours suivant un changement de contrôle, la Société sera tenue de donner un avis à tous les porteurs de débentures inscrits, tel qu'il est prévu dans l'acte de fiducie, annonçant, entre autres choses, qu'un changement de contrôle est survenu et énonçant les modalités de l'offre d'achat en cas de changement de contrôle. La Société doit aussi remettre une copie de l'avis au fiduciaire des débentures.

Si 90 % ou plus du capital global des débentures en circulation à la date de remise de l'avis de changement de contrôle sont déposées auprès de la Société en réponse à l'offre d'achat en cas de changement de contrôle, la Société aura le droit de rembourser le reste des débentures au prix d'achat en

cas de changement de contrôle. L'avis de ce remboursement doit être donné par la Société au fiduciaire des débentures dans les 10 jours suivant l'expiration de l'offre d'achat en cas de changement de contrôle, et dès que possible par la suite par le fiduciaire des débentures aux porteurs des débentures qui n'ont pas été déposées leurs débentures en réponse à l'offre d'achat en cas de changement de contrôle.

Conformément à l'acte de fiducie, un « **changement de contrôle** » de la Société est réputé s'être produit si l'un des événements suivants survient après l'émission initiale des débentures : i) l'acquisition, par une personne ou par un groupe de personnes agissant conjointement ou de concert (au sens du *Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat* (le « **Règlement 62-104** »)), des droits de vote et de l'emprise sur un total de plus de 50 % des actions ordinaires en circulation; ou ii) la vente ou autre transfert de la totalité ou de la quasi-totalité des actifs de la Société, à l'exclusion d'une vente, d'une fusion, d'une restructuration, d'un arrangement, d'un regroupement ou d'une opération semblable, si les anciens porteurs d'actions ordinaires détiennent au moins 50 % des droits de vote ou de l'emprise de l'entité issue de la fusion, de la réorganisation, de l'arrangement, du regroupement ou de la prorogation (et, dans le cas de la vente de la totalité ou de la quasi-totalité des actifs, de l'entité ayant acquis ces actifs) immédiatement après la réalisation de l'opération.

La propriété véritable sera déterminée conformément au Règlement 62-104. Le mot « personne » inclut un syndicat ou un groupe qui serait réputé être une personne au sens du Règlement 62-104.

La Société pourrait à l'avenir conclure certaines opérations, y compris certaines restructurations du capital, qui ne constitueraient pas un changement de contrôle aux fins de l'acte de fiducie, mais qui pourraient augmenter le montant de l'encours de la dette de la Société ou de ses filiales.

Il se peut que la capacité de la Société d'acheter des débentures advenant un changement de contrôle soit limitée par les modalités des contrats de crédit alors en vigueur. Se reporter à la rubrique *Facteurs de risque – Risque lié au crédit*.

Changement de contrôle au comptant

Outre l'obligation de la Société de faire une offre d'achat en cas de changement de contrôle s'il survient un changement de contrôle, si un changement de contrôle se produit d'ici le 31 mars 2015 dans le cadre duquel au moins 10 % de la contrepartie versée pour les actions ordinaires dans une ou plusieurs opérations constituant un changement de contrôle comprend :

- i) des espèces, sauf les paiements en espèces versés pour les fractions d'action ordinaire et ceux effectués relativement aux droits d'évaluation des dissidents;
- ii) des titres de capitaux propres qui ne sont pas négociés ou destinés à être négociés à une bourse de valeurs immédiatement après ces opérations; ou
- iii) d'autres biens qui ne sont pas négociés ou destinés à être négociés à une bourse de valeurs immédiatement après ces opérations,

alors, sous réserve de l'obtention des autorisations réglementaires nécessaires, au cours de la période qui commence dix jours de bourse avant la date prévue de la prise d'effet du changement de contrôle et qui se termine 30 jours après que l'avis de changement de contrôle et l'offre d'achat en cas de changement de contrôle ont été transmis ou envoyés par la poste, les porteurs des débentures pourront convertir leurs débentures, sous réserve de certaines restrictions, et recevoir (à titre de prime d'indemnisation), en sus du nombre d'actions ordinaires (ou des espèces ou autres biens ou titres tenant lieu d'actions) qu'ils auraient par ailleurs le droit de recevoir tel qu'il est indiqué ci-dessus à la rubrique *Détails des débentures* –

Privilège de conversion, un nombre d'actions ordinaires supplémentaires (ou des espèces ou d'autres biens ou titres tenant lieu d'actions) par tranche de 1 000 \$ de capital de débentures tel qu'il est indiqué ci-dessous.

Le nombre d'actions ordinaires supplémentaires (ou les espèces, autres biens ou titres tenant lieu d'actions) par tranche de 1 000 \$ de capital de débentures constituant la prime d'indemnisation sera établi à l'aide du tableau présenté ci-dessous et selon la date de prise d'effet du changement de contrôle (la « **date de prise d'effet** ») et le prix (le « **prix de l'action** ») payé par action ordinaire dans le cadre de l'opération constituant le changement de contrôle. Si les porteurs d'actions ordinaires reçoivent (ou ont le droit et peuvent en toute circonstance recevoir) uniquement des espèces dans l'opération, le prix de l'action sera le montant en espèces payé par action ordinaire. Sinon, le prix de l'action sera égal au cours du marché en vigueur des actions ordinaires le jour précédant immédiatement la date de prise d'effet de l'opération.

Le montant de la prime d'indemnisation pour chaque prix de l'action et chaque date de prise d'effet hypothétiques sont indiqués dans le tableau qui suit, exprimé en actions ordinaires supplémentaires par tranche de 1 000 \$ de capital de débentures. Il est entendu que la Société ne sera pas tenue de verser la prime d'indemnisation autrement qu'en émettant le nombre d'actions ordinaires applicable au moment de la conversion, sous réserve du rajustement du prix de conversion dans certaines circonstances et suivant la réalisation de certains types d'opérations qui sont décrites précédemment à la rubrique *Détails des débentures – Privilège de conversion*.

Prime d'indemnisation en cas de changement de contrôle
(Nombre d'actions ordinaires supplémentaires par tranche de 1 000 \$ de débentures)

Prix de l'action										
Date de prise d'effet	14,00 \$	14,25 \$	14,50 \$	14,75 \$	15,00 \$	15,50 \$	16,00 \$	16,50 \$	17,00 \$	18,00 \$
09-févr.-11	26,7857	25,8520	24,9880	24,1620	23,3710	21,8890	20,5280	19,2760	18,1230	16,0760
31-mars-12	26,7857	25,5326	24,3227	23,1538	22,0238	20,4310	19,0320	17,7490	16,5690	14,4850
31-mars-13	26,7857	25,5326	24,3227	23,1538	22,0238	19,8733	17,8571	16,1250	14,8920	12,7210
31-mars-14	26,7857	25,5326	24,3227	23,1538	22,0238	19,8733	17,8571	15,9632	14,1807	11,2370
31-mars-15	26,7857	25,5326	24,3227	23,1538	22,0238	19,8733	17,8571	15,9632	14,1807	10,9127

Prix de l'action									
Date de prise d'effet	20,00 \$	22,50 \$	25,00 \$	27,50 \$	30,00 \$	35,00 \$	40,00 \$	45,00 \$	50,00 \$
09-févr.-11	12,8170	9,8740	7,7740	6,2380	5,0840	3,5320	2,5550	1,9030	1,4440
31-mars-12	11,2010	8,2960	6,2840	4,8620	3,8300	2,5260	1,7650	1,2870	0,9640
31-mars-13	9,3380	6,4160	4,4730	3,1760	2,2950	1,3290	0,8610	0,6110	0,4570
31-mars-14	7,6360	4,6020	2,5880	1,1860	0,1230	0,0000	0,0000	0,0000	0,0000
31-mars-15	5,3571	1,3240	0,1250	0,0000	0,0000	0,0000	0,0000	0,0000	0,0000

Il se peut que le prix de l'action et la date de prise d'effet réels ne figurent pas dans ce tableau, auquel cas :

- i) si le prix de l'action réel à la date de prise d'effet se situe entre deux prix de l'action figurant dans le tableau ou si la date de prise d'effet réelle se situe entre deux dates de

prise d'effet figurant dans le tableau, la prime d'indemnisation sera établie par interpolation linéaire entre les primes d'indemnisation indiquées pour les deux prix de l'action et les deux dates de prise d'effet figurant dans le tableau en fonction d'une année de 365 jours, selon le cas;

- ii) si le prix de l'action à la date de prise d'effet est supérieur à 50,00 \$ l'action ordinaire, sous réserve d'un rajustement de la manière décrite ci-après, la prime d'indemnisation sera de zéro;
- iii) si le prix de l'action à la date de prise d'effet est inférieur à 14,00 \$ l'action ordinaire, sous réserve d'un rajustement de la manière décrite ci-après, la prime d'indemnisation sera de zéro.

Les prix de l'action présentés dans le tableau ci-dessus seront rajustés à toute date à laquelle le taux de conversion des débentures est lui aussi rajusté. Les prix de l'action rajustés correspondront aux prix de l'action applicables immédiatement avant le rajustement, multipliés par une fraction, dont le dénominateur est le prix de conversion immédiatement avant le rajustement ayant donné lieu au rajustement du prix de l'action et dont le numérateur est le prix de conversion ainsi rajusté. Le nombre d'actions ordinaires supplémentaires indiqué dans le tableau ci-dessus sera rajusté de la même manière que le prix de conversion, tel qu'il est indiqué ci-dessus à la rubrique *Détails des débentures – Privilège de conversion*, sauf qu'il s'agira dans ce cas d'un rajustement du prix de conversion en ajoutant la prime d'indemnisation décrite précédemment.

Mode de paiement

Au remboursement ou à l'échéance des débentures, la Société remboursera la dette attestée par les débentures en payant au fiduciaire des débentures (en monnaie légale du Canada) le montant requis pour rembourser le capital des débentures en circulation, ainsi que les intérêts courus et impayés sur celles-ci. Sous réserve de la réception des approbations requises des autorités de réglementation et à la condition qu'il n'y ait pas de cas de défaut en cours aux termes de l'acte de fiducie, la Société peut, à son gré, choisir d'acquitter son obligation de remboursement de la totalité ou d'une partie du montant en capital des débentures, ainsi que des intérêts courus et impayés sur celles-ci, au remboursement par anticipation ou à l'échéance, au moyen, en totalité ou en partie, d'une émission d'actions ordinaires. Se reporter également à la rubrique *Description des débentures – Option de versement des intérêts*.

Le nombre d'actions ordinaires qu'un porteur obtiendra à l'égard de chaque débenture sera déterminé en divisant le montant en capital de la débenture qui doit être remboursée par anticipation ou remboursée à l'échéance, selon le cas, et qui doit être payée en actions ordinaires, ainsi que le montant des intérêts courus et impayés qui doivent être payés en actions ordinaires, par 95 % du cours du marché en vigueur des actions ordinaires à la date fixée pour le remboursement ou à la date d'échéance, selon le cas. Aucune fraction d'action ordinaire ne sera émise au remboursement par anticipation ou au remboursement à l'échéance; la Société acquittera plutôt les fractions d'action ordinaire au moyen d'un paiement en espèces égal à la fraction de l'action ordinaire multiplié par le cours du marché en vigueur des actions ordinaires (moins les retenues d'impôt applicables, s'il y a lieu).

La Société ne peut acquitter son obligation de payer le montant en capital d'une débenture, ainsi que les intérêts courus et impayés sur celle-ci, en remettant des actions ordinaires, ou une combinaison d'espèces et d'actions ordinaires, à moins qu'elle ne satisfasse aux exigences des lois sur les valeurs mobilières applicables et à certaines autres conditions, tel que prévu dans l'acte de fiducie, avant la date d'échéance ou la date de remboursement, selon le cas, y compris les conditions suivantes :

- i) il n'existe pas de cas de défaut en cours aux termes de l'acte de fiducie;

- ii) les actions ordinaires à émettre au remboursement par anticipation ou à l'échéance des débentures seront émises en conformité avec les lois sur les valeurs mobilières applicables du territoire dans lequel les actions ordinaires seront émises et, si ce territoire est situé au Canada, les actions ordinaires seront émises librement négociables (sauf en ce qui a trait aux personnes qui sont des « personnes participant au contrôle » de la Société aux termes des lois sur les valeurs mobilières applicables) dans ce territoire;
- iii) les actions ordinaires à émettre au remboursement par anticipation ou au remboursement à l'échéance de débentures sont inscrites à la cote de la Bourse de Toronto ou à la cote de la bourse de valeurs à laquelle les actions ordinaires sont alors inscrites.

Si les conditions ne sont pas respectées (ou ne font pas l'objet d'une renonciation) à l'égard d'un porteur de débentures avant la fermeture des bureaux à la date de paiement applicable, la Société effectuera le paiement requis entièrement en espèces. Si la Société choisit d'acquitter tout montant payable au remboursement des débentures en émettant des actions ordinaires, elle informera les porteurs de débentures de ce choix dans l'avis de remboursement applicable. Si la Société choisit d'acquitter un montant payable à l'échéance des débentures en émettant des actions ordinaires, elle remettra un avis de ce choix aux porteurs de débentures au plus 60 jours et au moins 30 jours avant la date de paiement.

Étant donné que le cours du marché en vigueur des actions ordinaires sera établi avant la date de paiement applicable, les porteurs des débentures assumeront le risque lié au marché à l'égard de la valeur des actions ordinaires à recevoir à compter de la date d'établissement de ce prix jusqu'à cette date de paiement.

Option de versement des intérêts

La Société peut choisir, de temps à autre et sous réserve de l'obtention de toute approbation nécessaire des autorités de réglementation, à la condition qu'il n'y ait pas de cas de défaut en cours aux termes de l'acte de fiducie, d'acquitter son obligation de verser des intérêts sur les débentures, à une date de versement des intérêts (y compris après la conversion ou à l'échéance) ou au moment du remboursement par anticipation des débentures d'un porteur, en remettant suffisamment d'actions ordinaires au fiduciaire des débentures pour acquitter la totalité ou une partie de l'obligation relative aux intérêts conformément à l'acte de fiducie (le « **choix de versement des intérêts sous forme d'actions** »). L'acte de fiducie prévoira qu'au moment de ce choix, le fiduciaire des débentures aura le pouvoir de faire ce qui suit : i) accepter la livraison des actions ordinaires de la Société et traiter les actions ordinaires conformément à l'acte de fiducie; ii) accepter des offres à l'égard de ces actions ordinaires et faciliter des ventes de celles-ci pour le compte de la Société par des banques d'investissement ou des courtiers inscrits, dans chaque cas, selon ce qu'elle ordonne à son appréciation entière; iii) investir le produit de ces ventes dans des obligations à court terme du gouvernement du Canada (définies dans l'acte de fiducie), qui viennent à échéance avant la date de versement des intérêts applicable; iv) utiliser le produit reçu à partir de ces obligations du gouvernement du Canada, ainsi que tout produit de la vente des actions ordinaires qui n'est pas investi de la manière susmentionnée, pour acquitter l'obligation relative aux intérêts; et v) prendre toute autre mesure nécessairement accessoire à ces mesures.

L'acte de fiducie énoncera la procédure que la Société et le fiduciaire des débentures doivent suivre pour effectuer un choix de versement des intérêts sous forme d'actions. Si un tel choix est effectué, le seul droit d'un porteur de débentures à l'égard des intérêts sera de recevoir des espèces du fiduciaire des débentures par prélèvement sur le produit de la vente des actions ordinaires (majoré de tout montant reçu par le fiduciaire des débentures de la Société qui est attribuable aux fractions d'action ordinaire) d'un montant égal au versement des intérêts applicable en règlement intégral de l'obligation relative aux intérêts, et le

porteur de ces débentures n'aura aucun autre recours contre la Société à l'égard de l'obligation relative aux intérêts.

Ni l'exercice par la Société du choix de versement des intérêts sous forme d'actions ni la réalisation de ventes d'actions ordinaires : i) ne feront en sorte que les porteurs de débentures n'aient pas le droit de recevoir, à la date de versement des intérêts applicable, des espèces selon un montant global égal aux intérêts payables à cette date de versement des intérêts; ou ii) ne conféreront à ces porteurs le droit de recevoir des actions ordinaires en règlement de l'obligation relative aux intérêts ni ne les obligeront à recevoir de telles actions ordinaires.

Achat aux fins d'annulation

Dans la mesure permise par les lois applicables, la Société peut, en tout temps, acheter les débentures sur le marché libre ou par appel d'offres à tout prix ou par contrat de gré à gré. Toute débenture achetée par la Société sera remise au fiduciaire des débentures en vue de son annulation. Toute débenture remise au fiduciaire des débentures ne peut être réémise ou revendue et sera annulée sans délai.

Cas de défaut

L'acte de fiducie prévoira qu'un cas de défaut (un « **cas de défaut** ») à l'égard des débentures surviendra si un ou plusieurs des événements décrits ci-après s'est produit et persiste à l'égard des débentures : a) le défaut pendant 30 jours de verser des intérêts sur les débentures à la date d'exigibilité; b) le défaut de verser du capital ou une prime (que ce soit au moyen du paiement d'espèces ou de la remise d'actions ordinaires ou d'autres titres ou biens ou d'une combinaison de ces éléments), le cas échéant, sur les débentures à la date d'exigibilité, que ce soit à l'échéance, au moment du remboursement par anticipation, au moment d'un changement de contrôle, par déclaration ou autrement; c) le défaut de remettre, à la date d'exigibilité, l'ensemble des espèces et des actions ordinaires ou une autre contrepartie, y compris la prime d'indemnisation, payable à la conversion à l'égard des débentures, lequel défaut persiste pendant 15 jours; d) le défaut de respecter ou d'exécuter un engagement important ou une autre condition prévu dans l'acte de fiducie par la Société et l'omission de remédier à ce défaut (si celui-ci ne fait pas l'objet d'une renonciation) pendant une période de 30 jours après la remise à la Société par le fiduciaire des débentures d'un avis écrit précisant ce défaut et exigeant que la Société y remédie ou obtienne une renonciation à cet égard; e) certains cas de faillite, d'insolvabilité ou de restructuration de la Société aux termes des lois sur la faillite ou l'insolvabilité; ou f) l'adoption d'une résolution visant la liquidation de la Société, sauf dans la mesure permise aux termes de l'acte de fiducie. Si un cas de défaut s'est produit et persiste, le fiduciaire des débentures peut, à son appréciation, et doit, sur demande des porteurs d'au moins i) 25 % du montant en capital des débentures en circulation aux termes de l'acte de fiducie; ou ii) 25 % du montant en capital de toute série de débentures visée par le cas de défaut, déclarer le capital et les intérêts sur toutes les débentures en circulation immédiatement exigibles et payables. Dans certains cas, les porteurs de plus de 50 % du montant en capital des débentures alors en circulation peuvent, pour le compte des porteurs de toutes les débentures, renoncer à tout cas de défaut et/ou annuler toute déclaration semblable selon les modalités et les conditions que ces porteurs établissent.

Regroupement, fusions ou ventes d'actifs

L'acte de fiducie prévoira que la Société ne peut, sans le consentement des porteurs des débentures, conclure une opération ou une série d'opérations, si ce faisant la totalité ou la quasi-totalité de ses entreprises, biens ou actifs deviendrait la propriété directe ou indirecte d'une autre personne (la « **société remplaçante** »), que ce soit par suite d'une restructuration, d'une consolidation, d'une fusion, d'un arrangement, d'un regroupement, d'un transfert, d'une vente ou de toute autre opération, sauf dans les situations suivantes :

- i) avant la réalisation de l'opération ou simultanément à celle-ci, la Société et la société remplaçante signent les documents et prennent les mesures qui, de l'avis des conseillers juridiques, sont nécessaires ou souhaitables pour établir qu'une fois l'opération réalisée :
 - A) la société remplaçante assumera l'ensemble des engagements et des obligations de la Société en vertu de l'acte de fiducie relativement aux débentures;
 - B) les débentures constitueront des obligations valides et exécutoires de la société remplaçante permettant aux porteurs des débentures de bénéficier, face à la société remplaçante, de tous les droits accordés aux porteurs de débentures aux termes de l'acte de fiducie;
 - C) dans le cas d'une entité constituée autrement que sous le régime des lois de la province de l'Alberta, la société remplaçante se soumet à la compétence des tribunaux de la province de l'Alberta;
- ii) cette opération, de l'avis des conseillers juridiques, sera réalisée selon des modalités qui protégeront, pour l'essentiel, les droits et les pouvoirs du fiduciaire des débentures ou des porteurs de débentures et qui ne porteront pas atteinte à ces droits et pouvoirs;
- iii) aucune condition ni aucun événement n'existe qui constitue ou constituerait un cas de défaut à l'égard de la Société (au moment de l'opération) ou de la société remplaçante (immédiatement après l'opération) et, compte tenu de ces opérations, ou immédiatement après, la société remplaçante sera responsable du paiement des sommes en capital, des primes, le cas échéant, des intérêts et des autres sommes exigibles ou pouvant être exigibles en vertu de l'acte de fiducie;

toutefois, la vente, la cession, le transfert ou la location (dans le cadre d'une opération unique ou d'une série d'opérations) d'entreprises, de biens ou d'actifs d'une ou de plusieurs filiales (sauf à la Société ou à une autre filiale en propriété exclusive directe ou indirecte) qui, si ces entreprises, biens ou actifs appartenaient directement à la Société, constitueraient la totalité ou la quasi-totalité des entreprises, des biens et des actifs de la Société, après consolidation, sont réputés constituer une vente, une cession, un transfert ou une location de la totalité ou de la quasi-totalité des entreprises, des biens et des actifs de la Société.

Au moment de la prise en charge des obligations de la Société par cette société remplaçante dans ces circonstances, sous réserve de certaines exceptions, la Société est libérée de toutes les obligations auxquelles elle est tenue aux termes des débentures et de l'acte de fiducie. Même si ces opérations sont permises aux termes de l'acte de fiducie, la survenance de certaines des opérations qui précèdent pourrait constituer un changement de contrôle de la Société, qui exigerait de celle-ci qu'elle offre d'acheter les débentures de la manière décrite précédemment. La prise en charge des obligations de la Société aux termes des débentures et de l'acte de fiducie par cette société remplaçante pourrait, aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral canadien, être réputée constituer un échange des débentures contre de nouvelles débentures par les porteurs de celles-ci, entraînant la constatation de gains ou de pertes à ces fins et, possiblement, d'autres incidences fiscales défavorables pour les porteurs. Les porteurs devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité au sujet des incidences fiscales d'une telle prise en charge d'obligations.

Modifications de l'acte de fiducie

Les droits des porteurs des débentures ainsi que de toute autre série de débentures qui peuvent être émises aux termes de l'acte de fiducie peuvent être modifiés conformément aux modalités de cet acte. À cette fin, notamment, l'acte de fiducie contiendra certaines dispositions qui rendront obligatoires à l'égard de tous les porteurs de débentures, y compris les porteurs de toutes autres séries de débentures qui pourraient être

émises en vertu de l'acte de fiducie, des résolutions adoptées à des assemblées des porteurs de l'ensemble de débentures en circulation aux termes de l'acte de fiducie au moyen des voix qui y sont exprimées par les porteurs d'au moins 66⅔ % du montant en capital des débentures présents à l'assemblée ou représentés par procuration, ou adoptées au moyen d'actes écrits signés par les porteurs d'au moins 66⅔ % du montant en capital des débentures alors en circulation en vertu de l'acte de fiducie. Dans certains cas, la modification exigera plutôt ou en plus l'assentiment des porteurs du pourcentage requis de débentures de chaque série visée particulièrement.

Offres visant les débentures

L'acte de fiducie prévoit que si une offre visant les débentures est présentée et qu'il s'agit d'une offre publique d'achat ou de rachat des débentures au sens du Règlement 62-104, et dans les délais prévus dans l'offre ou dans les 120 jours après la date à laquelle l'offre est faite, et qu'au moins 90 % du montant en capital impayé des débentures (autres que les débentures détenues en propriété véritable au moment de l'offre publique d'achat ou de rachat, s'il y a lieu, par ou pour l'initiateur, des personnes qui ont des liens avec celui-ci, des membres du même groupe que celui-ci ou des personnes agissant conjointement avec l'initiateur ou de concert avec celui-ci ou sous leur emprise) font l'objet d'une prise de livraison et d'un règlement par l'initiateur, ce dernier aura le droit d'acquérir les débentures détenues par les porteurs de débentures qui n'ont pas accepté l'offre en échange de la même contrepartie par débenture que celle qui a été versée aux termes de l'offre.

Acquittement des obligations aux termes de l'acte de fiducie

La Société peut acquitter les obligations auxquelles elle est tenue aux termes de l'acte de fiducie dans certains cas, y compris en remettant au fiduciaire des débentures, en vue de leur annulation, toutes les débentures en circulation ou en déposant auprès du fiduciaire des débentures, ou de l'agent payeur, le cas échéant, après que les débentures sont devenues exigibles et payables, à l'échéance prévue, à toute date de remboursement, à toute date d'achat, à toute date d'achat en cas de changement de contrôle, à la conversion ou autrement, des espèces ou des actions ordinaires (selon le cas, suivant les modalités de l'acte de fiducie) suffisantes pour payer toutes les débentures en circulation et acquitter toutes les autres sommes payables aux termes de l'acte de fiducie.

Calculs à l'égard des débentures

Il incombera à la Société d'effectuer tous les calculs exigés aux termes des débentures. Ces calculs comprennent notamment l'établissement du cours du marché en vigueur des actions ordinaires. La Société effectuera tous ces calculs de bonne foi et, en l'absence d'erreur manifeste, ces calculs seront définitifs et obligatoires à l'égard des porteurs de débentures et du fiduciaire des débentures. La Société fournira un tableau des calculs de la Société au fiduciaire des débentures, et ce dernier aura le droit de se fier de manière concluante à l'exactitude des calculs de la Société sans effectuer de vérification indépendante.

Droit applicable

L'acte de fiducie et les débentures seront régis et interprétés conformément aux lois de la province de l'Alberta. La Société s'en remettra à la compétence non exclusive de tout tribunal de la province de l'Alberta aux fins de toutes les actions et procédures en justice engagées relativement à l'acte de fiducie et aux débentures.

Débentures globales

Sauf dans certaines circonstances, les débentures seront émises sous forme « d'inscription en compte » et doivent être achetées ou transférées par l'intermédiaire d'un adhérent au service de dépôt de CDS (un « **adhérent** »). À la date de clôture du placement, le fiduciaire des débentures fera en sorte que les débentures soient livrées à CDS et inscrites au nom de son prête-nom. Les débentures seront attestées par un seul certificat d'inscription en compte (une « **débenture globale** »). Les inscriptions de participations dans la débenture globale et les transferts de celle-ci ne seront effectués que par l'intermédiaire du service de dépôt de CDS.

À l'exception de ce qui est décrit ci-après, l'acheteur qui acquiert une participation véritable dans la débenture globale (un « **propriétaire véritable** ») n'aura pas droit à un certificat ou à un autre instrument émanant du fiduciaire des débentures ou de CDS pour attester cette participation, et cet acheteur ne figurera pas dans les registres tenus par CDS à l'égard de la débenture globale. Cet acheteur recevra un avis d'exécution du preneur ferme ou de l'autre courtier inscrit auprès duquel les débentures sont achetées.

Ni la Société ni les preneurs fermes n'engageront leur responsabilité à l'égard de ce qui suit : a) tout aspect des registres se rapportant à la propriété véritable des débentures détenues par CDS ou aux paiements connexes; b) la tenue, la supervision ou l'examen de tout registre se rapportant aux débentures; ou c) tout conseil qui est donné ou toute déclaration qui est faite par CDS ou à l'égard de celle-ci et qui figure dans le présent prospectus simplifié et qui concerne les règles régissant CDS ou toute mesure devant être prise par CDS ou suivant les instructions de ses adhérents. Les règles régissant CDS prévoient qu'elle agit comme mandataire et dépositaire des adhérents. En conséquence, les adhérents doivent s'adresser exclusivement à CDS et les propriétaires véritables doivent s'adresser exclusivement aux adhérents pour le paiement du capital et des intérêts sur les débentures payés par ou pour la Société à CDS.

À titre de porteurs indirects de débentures, les investisseurs doivent savoir (sous réserve des cas décrits ci-après) : a) qu'ils ne peuvent faire inscrire les débentures à leur nom; b) qu'ils ne peuvent disposer de certificats matériels attestant leur participation dans les débentures; c) qu'il se peut qu'ils ne soient pas en mesure de vendre les débentures à des institutions qui, en vertu de la loi, sont tenues de détenir des certificats matériels pour les titres dont elles sont propriétaires; et d) qu'il se peut qu'ils ne soient pas en mesure de donner en gage les débentures à titre de garantie.

Les débentures seront émises aux propriétaires véritables sous forme entièrement nominative et représentée par un certificat (les « **certificats de débentures** ») seulement si : a) la Société est tenue d'agir ainsi en vertu des lois applicables; b) le système d'inscription en compte cesse d'exister; c) la Société ou CDS informe le fiduciaire des débentures que CDS ne veut plus ou ne peut plus s'acquitter convenablement de ses responsabilités de dépositaire à l'égard des débentures et la Société ne peut trouver un dépositaire remplaçant qualifié; d) la Société, à son gré, décide de mettre fin au système d'inscription en compte par l'intermédiaire de CDS; e) le propriétaire véritable est un porteur américain; ou f) après la survenance d'un cas de défaut, à la condition que les adhérents agissant pour le compte de propriétaires véritables représentant, au total, plus de 25 % du montant en capital global des débentures alors en circulation, informent CDS par écrit que le maintien d'un système d'inscription en compte par l'intermédiaire de CDS n'est plus dans leur intérêt véritable et à la condition supplémentaire que le fiduciaire des débentures n'ait pas renoncé au cas de défaut conformément aux modalités de l'acte de fiducie.

À la survenance de l'un des cas décrits dans le paragraphe qui précède immédiatement, le fiduciaire des débentures doit aviser CDS, pour les adhérents et les propriétaires véritables et pour leur compte, de la

disponibilité des certificats de débentures par l'intermédiaire de CDS. Sur remise par CDS d'un certificat unique attestant les débentures et réception des instructions de CDS pour les nouvelles inscriptions, le fiduciaire des débentures livrera les débentures sous forme de certificats de débentures et, par après, la Société reconnaîtra les porteurs de ces certificats de débentures comme porteurs de débentures aux termes de l'acte de fiducie.

Transfert et échange de débentures

Les transferts de la propriété véritable des débentures attestées par des débentures globales s'effectueront par l'intermédiaire de registres tenus par CDS pour ces débentures globales ou par ses prête-noms (pour ce qui est de participations d'adhérents) et dans les registres d'adhérents (pour ce qui est de participations de personnes autres que des adhérents). À moins que la Société ne choisisse, à sa seule appréciation, de préparer et de remettre des certificats de débentures, les propriétaires véritables qui ne sont pas des adhérents du système d'inscription en compte de CDS, mais qui souhaitent acheter, vendre ou autrement transférer la propriété de débentures globales ou une autre participation dans celles-ci ne peuvent le faire que par l'intermédiaire d'adhérents du système d'inscription de CDS.

Il se peut que la capacité d'un propriétaire véritable d'une participation dans une débenture attestée par une débenture globale de donner en gage la débenture ou de prendre une autre mesure à l'égard de cette participation dans une débenture représentée par une débenture globale (autre que par l'intermédiaire d'un adhérent) soit limitée en raison de l'absence de certificat matériel.

Les porteurs inscrits de certificats de débentures, si de tels certificats sont émis, peuvent transférer ces débentures sur paiement des taxes ou des autres droits accessoires, le cas échéant, en signant et en remettant un formulaire de transfert accompagné des certificats de débentures au fiduciaire des débentures relativement aux débentures à ses bureaux principaux de Calgary et de Toronto, ou d'une ou de plusieurs autres villes que la Société peut désigner de temps à autre, après quoi, de nouveaux certificats de débentures seront émis en coupures autorisées pour le même montant en capital global que les certificats de débentures ainsi transférés, inscrits aux noms des cessionnaires. Aucun transfert ni aucun échange d'un certificat de débenture ne sera enregistré pendant la période allant de la date de toute sélection par le fiduciaire des débentures de débentures à rembourser ou au cours des 15 jours ouvrables précédents ou par la suite jusqu'à la fermeture des bureaux à la date à laquelle l'avis de remboursement des débentures est donné. En outre, aucun transfert ni aucun échange de débentures qui ont été sélectionnées ou dont le remboursement anticipé aura été demandé ne sera enregistré.

Paievements

Les paievements d'intérêts et de primes, s'il y a lieu, et de capital sur la débenture globale seront effectués à CDS ou à son prête-nom, selon le cas, à titre de porteur inscrit de la débenture globale, tant que le système d'inscription en compte est en vigueur. Tant qu'ils sont propriétaires inscrits de la débenture globale, CDS ou son prête-nom, selon le cas, seront considérés comme propriétaires exclusifs en droit de la débenture globale aux fins de la réception des paievements d'intérêts et de capital sur les débentures attestées par la débenture globale et à toutes les autres fins aux termes de l'acte de fiducie et de la débenture globale. Les dates de clôture des registres pour le versement des intérêts seront le 15 mars et le 15 septembre de chaque année (ou le premier jour ouvrable précédant cette date, s'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable). Les versements d'intérêts sur la débenture globale seront effectués par transfert électronique de fonds à la date à laquelle les intérêts sont payables et remis à CDS ou à son prête-nom, selon le cas.

La Société croit savoir que CDS ou son prête-nom, sur réception de tout paievement d'intérêts, de prime, s'il y a lieu, ou de capital à l'égard de la débenture globale, portera au crédit des comptes d'adhérents, à la

date à laquelle les intérêts, la prime, s'il y a lieu, ou le capital sont payables, des paiements selon des montants proportionnels à leur participation véritable respective dans le capital de la débenture globale, tel qu'indiqué dans les registres de CDS ou de son prête-nom. La Société croit aussi savoir que des paiements d'intérêts, de primes, s'il y a lieu, et de capital par des adhérents aux propriétaires de participations véritables dans la débenture globale détenue par l'intermédiaire de ces adhérents seront régis par des instructions permanentes et des pratiques usuelles, comme pour des titres détenus pour les comptes de clients au porteur ou inscrits au nom du courtier, et que ces adhérents seront responsables de ces paiements. La responsabilité de la Société à l'égard des paiements sur les débentures attestées par la débenture globale se limite uniquement et exclusivement, pendant que les débentures sont inscrites sous forme globale, au paiement de tous intérêts et de tout capital exigibles sur la débenture globale à CDS ou à son prête-nom.

Si des certificats de débentures sont émis au lieu ou à la place d'une débenture globale, les versements d'intérêts sur chaque certificat de débenture seront effectués par la Société ou par le fiduciaire des débentures à titre d'agent payeur pour la Société. Le paiement d'une prime, s'il y a lieu, et du capital à l'échéance sera effectué aux bureaux principaux du fiduciaire des débentures à Toronto et à Calgary (ou dans une ou plusieurs autres villes que la Société peut indiquer de temps à autre) sur remise des certificats de débentures, le cas échéant, ou de la débenture globale.